



Cour VI
F-5655/2019

Arrêt du 7 mai 2021

Composition

Gregor Chatton (président du collège),
Regula Schenker Senn, Andreas Trommer, juges,
Sylvain Félix, greffier.

Parties

X. _____,
représenté par Maître **Y.** _____, avocate,
(...),
recourant,

contre

Office fédéral de la police (fedpol),
Guisanplatz 1A, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Interdiction d'entrée fedpol.

Faits :**A.**

En date du 3 décembre 2014, le Tribunal de A. _____ (Italie) a condamné X. _____, ressortissant italien, né le (...), à une peine de réclusion de 9 ans et 6 mois pour appartenance à une association de type mafieux. A six reprises, entre 1986 et 2011, l'intéressé avait déjà été condamné par la justice italienne à des peines allant de l'amende à la privation de liberté, notamment pour faux dans les titres.

B.

Au mois de janvier 2015, X. _____ a déposé une demande d'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE auprès des autorités valaisannes au motif de l'exercice d'une activité lucrative. Une telle autorisation, valable jusqu'au 31 décembre 2015, lui a été délivrée.

C.

Au mois de janvier 2016, l'intéressé a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour UE/AELE auprès des autorités valaisannes au motif de l'exercice d'une activité lucrative. Une telle autorisation, valable jusqu'au 31 janvier 2021, lui a été délivrée.

D.

Par requête du 4 mars 2016, complétée le 13 juin 2016, le Ministère de la justice italien a requis auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) l'extradition de X. _____, sur la base d'un mandat d'arrêt émis le 5 décembre 2014 par le Tribunal de A. _____. Le 3 août 2016, l'intéressé a été arrêté et placé en détention extraditionnelle.

Par décision du 11 octobre 2016, l'OFJ a accordé à l'Italie l'extradition de l'intéressé.

Par jugement du 22 novembre 2016, la Cour d'appel de A. _____ a confirmé la peine infligée à l'intéressé par le Tribunal de A. _____ en date du 3 décembre 2014.

Le 14 février 2017, le Tribunal pénal fédéral (TPF) a rejeté le recours interjeté par l'intéressé contre la décision d'extradition du 11 octobre 2016 (cause RR.2016.246). Par arrêt du 20 mars 2017, le Tribunal fédéral (TF) a déclaré irrecevable le recours déposé par X. _____ contre l'arrêt du TPF précité (cause 1C_129/2017).

X. _____ a été renvoyé vers l'Italie le 31 mars 2017.

Par jugement du 12 décembre 2017, la Cour de cassation de Rome a confirmé la condamnation pénale infligée à X._____.

E.

Le 16 mars 2018, l'Office fédéral de la police (ci-après : fedpol) a informé l'intéressé qu'il envisageait de prononcer une interdiction d'entrée en Suisse à son endroit, au vu de la condamnation pénale dont il avait fait l'objet en Italie, et lui a accordé un délai pour faire valoir son droit d'être entendu.

L'intéressé, agissant par l'entremise de sa mandataire, a pris position en dates des 2 août et 4 septembre 2018. Il a pour l'essentiel fait valoir qu'il n'avait «*jamais commis d'infraction en Suisse, ni d'ailleurs en Italie*», respectivement qu'il ne représentait pas une menace pour la sécurité de la Suisse.

F.

Par décision incidente du 11 décembre 2018, fedpol a accordé l'assistance judiciaire à l'intéressé, désignant Maître Y._____ en qualité d'avocate d'office.

G.

Par courrier du 25 juillet 2019, fedpol a donné l'opportunité à l'intéressé de produire d'ultimes observations, ce qu'il a fait en date du 13 septembre 2019.

H.

Par décision du 26 septembre 2019, fedpol a prononcé une interdiction d'entrée en Suisse et au Liechtenstein d'une durée de vingt ans à l'endroit de X._____.

Pour l'essentiel, fedpol a souligné que l'intéressé était un membre influent de l'organisation mafieuse '*ndrangheta* et représentait une menace grave pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

L'autorité de première instance a par ailleurs retenu que cette restriction à la libre circulation n'était pas contraire aux droits conférés par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) compte tenu de la menace que l'intéressé représentait pour l'ordre et la sécurité publics de la Suisse. En outre, fedpol a estimé que le prononcé d'une interdiction d'entrée ne violait pas, en l'occurrence, l'art. 8 CEDH, au vu des liens extrêmement ténus de l'intéressé avec la Suisse.

Enfin, l'autorité inférieure a signalé la mesure prononcée dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) et a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours formé contre sa décision.

I.

Par acte du 28 octobre 2019, X._____, agissant par l'entremise de sa mandataire, a formé recours, auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal ou le TAF), contre la décision de fedpol du 26 septembre 2019, en concluant à l'annulation de la mesure prononcée à son encontre. Il a également demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale.

J.

Le 31 octobre et le 25 novembre 2019, fedpol a produit le dossier de la cause respectivement une pièce complémentaire.

Par décision incidente du 31 décembre 2019, le Tribunal a admis la demande d'assistance judiciaire totale présentée par le recourant, l'a dispensé des frais de procédure, a désigné Maître Y._____ en qualité de défenseur d'office, a invité fedpol à déposer sa réponse au recours et a fait parvenir au recourant une copie de la pièce produite par l'autorité inférieure le 25 novembre 2019.

L'autorité inférieure a proposé le rejet du recours dans ses observations du 5 février 2020, reprenant en substance les arguments exposés dans la décision attaquée.

Invité à se déterminer sur la réponse précitée de l'autorité inférieure, le recourant a répliqué le 10 mars 2020 et confirmé les conclusions et l'argumentation de son recours, produisant des pièces complémentaires et requérant que d'autres soient retranchées du dossier.

Dans sa duplique du 8 avril 2020, fedpol s'est notamment déterminé sur la pertinence de certains moyens de preuve au dossier et en a produit d'autres.

Le 27 mai 2020, le recourant a fait part de ses observations complémentaires.

Par ordonnance du 3 juillet 2020, le Tribunal a requis du recourant des renseignements et moyens de preuves supplémentaires et invité l'autorité inférieure à déposer ses éventuelles observations.

Par courrier du 3 août 2020, dont un double a été transmis au recourant par ordonnance du 6 août 2020, fedpol s'est référé à la décision querellée et à ses observations ultérieures.

Par courrier du 31 août 2020, dont un double a été transmis à l'autorité intimée par ordonnance du 9 septembre 2020, le recourant a fourni les renseignements supplémentaires requis par le Tribunal, précisant notamment qu'il était détenu dans une prison italienne.

Dans ses ultimes observations du 9 octobre 2020, dont un double a été transmis au recourant par ordonnance du 15 octobre 2020, fedpol s'est à nouveau référé à la décision querellée et à ses observations ultérieures.

K.

Les autres éléments contenus dans les écritures précitées seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par fedpol en matière d'interdiction d'entrée sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 32 al. 1 let. a LTAF), lequel statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral en l'occurrence (cf. art. 83 let. a LTF en relation avec l'art. 11 al. 3 ALCP ; cf. arrêt du TF 2C_135/2017 du 21 février 2017 consid. 5 et arrêt du TAF F-1031/2018 du 27 novembre 2019 consid. 1.2).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

2.

2.1 Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du

pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

2.2 Ainsi, le Tribunal n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits. Cela dit, le Tribunal s'impose une certaine retenue dans le contrôle de l'appréciation à laquelle a procédé l'autorité inférieure lorsque la nature des questions litigieuses qui lui sont soumises l'exige, notamment lorsque leur analyse nécessite des connaissances spéciales, lorsqu'il s'agit de procéder à une évaluation relevant du domaine de la sécurité, ou encore lorsqu'il s'agit de décisions présentant un caractère politique (ATAF 2019 VII/5 consid. 6.4; arrêts du TAF F-4618/2017 du 11 décembre 2019 consid. 2 et F-349/2016 du 10 mai 2019 consid. 6.4).

3.

En tant que ressortissant italien, le recourant peut en principe se prévaloir de l'ALCP. Il convient donc de rappeler les conditions posées au prononcé, par fedpol, d'une mesure d'éloignement à l'endroit d'un ressortissant étranger pouvant se prévaloir des libertés conférées par cet Accord.

3.1 Selon l'art. 67 al. 4 LEI, fedpol peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse («*zur Wahrung der inneren oder der äusseren Sicherheit der Schweiz*»); il consulte au préalable le Service de renseignement de la Confédération (SRC). Fedpol peut prononcer une interdiction d'entrée pour une durée supérieure à cinq ans ou, dans des cas graves, pour une durée illimitée (Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 [ci-après : Message LEtr], FF 2002 3469 ss, p. 3569 portant sur le parallélisme entre les interdictions prononcées sur la base des art. 67 al. 4 et 68 al. 3 LEtr ; voir aussi p. 3568 ad art. 66). L'art. 67 al. 4 LEI se réfère donc à la mise en danger de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Dès lors que cette disposition n'a pas subi de modification matérielle, le Tribunal peut continuer à se référer à la jurisprudence développée en la matière sous

l'ancien droit (cf. arrêts du TAF F-6011/2019 du 5 octobre 2020 consid. 3 et F-4618/2017 consid. 3).

3.2 Par mise en danger de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, on entend en particulier la mise en danger de la primauté du pouvoir étatique dans les domaines militaire et politique. Selon les précisions données par le Conseil fédéral, il s'agit par exemple de la mise en danger par des actes de terrorisme ou d'extrémisme violent, par une activité de renseignements interdits, par la criminalité organisée ou par des actes et projets mettant sérieusement en danger les relations actuelles de la Suisse avec d'autres États ou cherchant à modifier par la violence l'ordre étatique établi (Message LEtr p. 3569, *ad* art. 67 ; voir aussi arrêt du TF 1C_467/2010 du 11 mai 2011 consid. 1.1, ATAF 2018 VI/5 consid. 3.4 ainsi que Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], I. Domaine des étrangers, état au 1^{er} janvier 2021, ch. 8.7.1 et 8.10.2, consultables sur le site www.admin.ch > Publications & services > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers > 8. Mesures d'éloignement, site consulté en mars 2021).

Aux termes de l'art. 77b de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), par menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse («*konkrete Bedrohung der inneren oder äusseren Sicherheit der Schweiz*») [sur l'équivalence des termes français *sûreté* et *sécurité* dans ce contexte, cf. ATAF 2013/23 consid. 3.2]), on entend toute menace contre des biens juridiques importants, tels que l'intégrité corporelle, la vie ou la liberté de personnes ou l'existence et le fonctionnement de l'État, que représente la personne concernée en participant à des activités dans les domaines mentionnés à l'art. 6 al. 1 let. a, ch. 1 à 5 de la loi du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens, RS 121) ou à des activités du crime organisé, en les soutenant, en les encourageant ou en y assumant un rôle de recruteur (voir également art. 3 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité [OLN, RS 141.01] ainsi qu'arrêt du TAF F-5587/2018 du 12 janvier 2021 consid. 9.3. Sur ces questions : FULVIO HAEFELI, *Einreiseverbot und Ausweisung der Bundespolizei [fedpol] bei Extremismus und Terrorismus*, in *Sécurité et Droit*, 1/2021, pp. 3 ss).

3.3 En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité administrative apprécie librement, en marge du pouvoir judiciaire et indépendamment des dispositions pénales, qui elle entend accueillir sur son territoire et de qui elle souhaite se protéger. Les mesures administratives prises sur la base des notions précitées (à savoir la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse) ne présupposent pas forcément la commission d'infractions

passibles d'une peine privative de liberté – respectivement le prononcé d'une condamnation pénale, car elles ont une fonction préventive en tant qu'elles représentent un instrument de la protection de l'Etat (ATAF 2019 VII/5 consid. 6.2 ; arrêt du TAF F-7061/2017 du 10 décembre 2019 consid. 6.3).

Au vu des enjeux potentiellement vitaux pour le pays, qui justifient qu'une plus grande importance soit accordée aux risques sécuritaires encourus par l'Etat en matière d'interdictions d'entrée prononcées en application de l'art. 67 al. 4 LEI, la jurisprudence se satisfait de l'existence d'éléments de risque suffisamment concrets par opposition, néanmoins, à de simples soupçons. Il suffit donc qu'un faisceau d'indices fasse craindre une telle menace, sans qu'il soit besoin que cette dernière se soit déjà produite (cf. ATAF 2013/23 consid. 3.3 ; arrêts du TAF F-2303/2019 du 23 février 2021 consid. 7.1.4 et F-4618/2017 consid. 5.1).

3.4 S'agissant de la commission d'actes délictueux en Suisse ou à l'étranger, il sied de préciser que les actes visés par l'art. 67 al. 4 LEI correspondent, sur le plan pénal, aux infractions que renferment les Titres 12 à 17 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0 [cf., en ce sens, CATERINA NÄGELI et NICK SCHOCH, *Ausländische Personen als Straftäter und Straftäterinnen*, in: UEBERSAX, RUEDIN, HUGI YAR ET GEISER, *Ausländerrecht*, 2009, p. 1157, ch. 22.174 ; ATAF 2013/3 consid. 4.2.2]). En ce qui concerne plus spécifiquement la notion de "criminalité organisée", notion exprimée également sous les termes de "crime organisé", il convient, pour en préciser les contours, de se référer à la disposition de l'art. 260ter CP qui réprime la participation et le soutien à une organisation criminelle. Cette disposition vise celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. Selon la jurisprudence, cette disposition s'applique aux groupes qui caractérisent le crime organisé (p. ex. les réseaux de trafiquants de drogue) et les groupements terroristes (cf. notamment ATF 132 IV 132 consid. 4.1.1 et 4.1.2 et ATF 129 IV 271 consid. 2.3.1). Participe à une organisation criminelle celui qui y est intégré et y déploie une activité concourant à la poursuite du but criminel de celle-ci. Cette activité ne doit pas nécessairement être illégale : elle peut notamment consister à fournir une aide logistique qui serve directement le but de l'organisation. Une simple appartenance à une organisation criminelle est suffisante, sans qu'il soit besoin de prouver ni une fonction dirigeante dans l'organisation, ni une participation effective aux crimes de celle-ci (ATF 132 IV 132 consid. 4.1.3). Le participant à l'organisation peut intervenir à différents stades, tels que la

planification, la préparation, l'exécution ou la surveillance des crimes, ou encore se borner à gérer les fonds obtenus et faire en sorte qu'ils soient blanchis. Contrairement au participant, celui qui soutient une organisation criminelle n'est pas intégré à la structure de celle-ci. Le soutien implique une contribution consciente, visant au développement de l'activité criminelle de l'organisation. A titre d'exemple, une organisation mafieuse, ainsi que les différentes branches qui la composent, rentre dans la définition d'une organisation criminelle (ATF 142 IV 175 consid. 5.4, 5.4.1 et 5.4.2 ; cf. également Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire du 30 juin 1993, *in* FF 1993 III 273, ad ch. 112.3, qui cite - à titre d'exemples d'application de l'art. 260ter CP - la mafia italienne et la délinquance organisée d'Europe de l'Est).

Le Tribunal fédéral et le Tribunal pénal fédéral ont, quant à eux, jugé que la *'ndrangheta* calabraise – dont les *cosche* constituaient des parties intégrantes – était une organisation criminelle selon l'art. 260ter CP (arrêt du TF 1C_405/2017 du 21 septembre 2017 consid. 2.2; arrêts du TPF 2017 27 consid. 3.5.2 et 2010 29 consid. 3.1. Voir également ALESSANDRO LUPPI, La politique criminelle fédérale à l'épreuve de la *'Ndrangheta*: quelles perspectives pour une politique antimafia suisse ? *in* Revue suisse de criminologie 2/2016, pp. 13 ss).

4.

L'art. 1 par. 1 Annexe I ALCP dispose notamment que les parties contractantes admettent sur leur territoire les ressortissants des autres parties contractantes sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

L'ALCP ne régleme pas en tant que telle l'interdiction d'entrée, si bien que l'art. 67 LEI est applicable (art. 24 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes [OLCP, RS 142.203]). Toutefois, afin de ne pas priver les étrangers au bénéfice de l'ALCP des droits que leur confère ce traité – en particulier le droit d'entrée prévu à l'art. 1 par. 1 Annexe I ALCP, l'art. 67 LEI doit être interprété en tenant compte des exigences spécifiques de cet accord (ATF 139 II 121 consid. 5.1).

Partant, dans la mesure où une interdiction d'entrée en Suisse restreint la libre circulation des personnes, l'interdiction signifiée à un ressortissant de l'UE doit, contrairement à ce qui vaut pour les ressortissants de pays tiers, aussi se conformer à l'exigence de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP, selon laquelle les droits octroyés par les dispositions de cet accord ne peuvent être

limités que par des mesures justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (ATF 139 II 121 consid. 5.3).

4.1 Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 Annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace actuelle, réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 et 136 II 5 consid. 4.2). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre ; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (cf. notamment ATF 139 II 121 consid. 5.3 et 136 II 5 consid. 4.2). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 et 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du TF 2C_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1).

4.2 Une simple menace ne suffit pas pour fonder une interdiction d'entrée. L'intéressé doit, en vertu de l'art. 5 Annexe I ALCP, à tout le moins représenter une menace d'une certaine gravité pour la Suisse. En outre, conformément à la jurisprudence, le prononcé d'une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans présuppose l'existence d'une menace grave (cf., pour comparaison, en rapport avec les interdictions d'entrée prononcées par le SEM sur la base de l'art. 67 al. 1 à 3 LEI, notamment en cas de criminalité revêtant une dimension transfrontière : ATF 139 II 121 consid. 6.3 [palier II]). Lorsque, selon l'analyse fondée des autorités spécialisées en la matière (étant rappelé qu'il y a lieu de laisser à fedpol une grande marge d'appréciation dans ce domaine [cf., en ce sens, arrêt du TF 1C_522/2018 du 8 mars 2019 consid. 3.3]), sont mis en danger des intérêts publics aussi importants que la sécurité intérieure et extérieure du pays, l'atteinte du seuil de gravité justifiant une mesure d'éloignement d'une durée supérieure à cinq ans, conformément à l'art. 67 al. 4 LEI, doit être présumée réalisée. A l'opposé toutefois des dispositions régissant le prononcé

d'une interdiction d'entrée «ordinaire», au sens de l'art. 67 al. 1 à 3 LEI, l'al. 4 de cette disposition prévoit la possibilité pour fedpol de prononcer une mesure d'une durée allant de cinq ans à une durée illimitée pour des «cas graves», par quoi il est renvoyé au principe de la proportionnalité et donc à la possibilité pour l'autorité de prévoir une gradation en fonction des circonstances du cas d'espèce (cf. art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst. ; arrêt du TAF F-1954/2017 du 8 avril 2019 consid. 6.3, non publié *in* ATAF 2019 VII/6).

4.3 Tant en application de l'ALCP que de l'art. 96 LEI, il faut que la pesée des intérêts publics et privés en présence fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.5.1).

5.

5.1 En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas la compétence de fedpol pour prononcer une interdiction d'entrée en Suisse à son égard (cf. ATAF 2013/3 consid. 4.1.2 *in fine* et 4.2). Il estime cependant, en substance, qu'il serait arbitraire d'interdire son entrée en Suisse, dès lors qu'il ne représenterait pas une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, puisqu'il n'aurait déployé aucune activité criminelle dans ce pays. La *cosca* à laquelle il avait été accusé d'appartenir n'était active qu'à A._____. De plus, les faits qui lui avaient été reprochés en Italie constituaient des délits – et non des crimes – selon le droit suisse et il aurait «payé sa dette judiciaire envers son pays» (cf. recours, p. 4) une fois purgée sa peine de prison. Il pouvait donc se prévaloir de son droit à la libre circulation pour s'installer et travailler en Suisse, sans aucun risque qu'il ne pût tenter de contrôler, depuis le territoire helvétique, un quartier de A._____ – où il n'exerçait plus aucune activité économique.

Durant l'échange d'écritures ouvert par le Tribunal, le recourant a requis que soient retranchés du dossier des articles de journaux versés en cause par l'autorité intimée, tout en insistant sur le fait que sa venue en Suisse visait à fuir la *'ndrangheta* et les fausses suspicions dont il aurait été victime en Italie. Par ailleurs, il ne pouvait être tenu pour responsable de l'ensemble des activités de cette organisation (cf. observations des 10 mars et 27 mai 2020).

5.2 Il ressort du dossier de la cause que X._____ a été reconnu coupable d'appartenance à l'association de caractère mafieux *'ndrangheta*, au sens de l'art. 416bis du Code pénal italien, et plus particulièrement au *sodalizio* Z._____ – respectivement à la *cosca* W._____, exerçant le contrôle des quartiers B._____, C._____ et D._____ de la ville de A._____. L'organisation à laquelle l'intéressé appartient s'est livrée à des activités criminelles telles que des homicides, des extorsions, des dommages à la propriété et la détention illégale d'armes et d'explosifs. Ses membres utilisent leur pouvoir d'intimidation dans le but d'acquérir le contrôle et la gestion d'activités économiques, de concessions et de marchés publics, pour se procurer des avantages indus et pour interférer dans le libre exercice du droit de vote afin d'en tirer des avantages électoraux (cf. jugement du 22 novembre 2016 de la Cour d'appel de A._____, p. 5). L'intéressé a joué un rôle actif dans son *sodalizio* lorsque ses trois frères étaient en détention et ne pouvaient ainsi pas gérer leurs affaires criminelles. Sur demande d'un de ses frères, il a pris en charge la gestion d'un kiosque de fruits et légumes, dans la ville de A._____. Ce kiosque s'est avéré être un lieu de rencontre habituelle de membres de différentes *cosche* lorsque ceux-ci désiraient parler avec les frères X._____ de leurs affaires criminelles. En outre, X._____ a forcé V._____ à renoncer à 30'000 Euros, qui correspondaient à sa part du bénéfice d'une activité illécite. V._____ ne s'y est pas opposé, manifestant ainsi sa soumission à l'intéressé, au vu de son statut dans l'organisation mafieuse ("*[...] manifesta l'obbedienza incondizionata del subordinato al volere del sopraordinato [...]*": cf. jugement du 22 novembre 2016 de la Cour d'appel de A._____, pp. 170 ss. et pp. 188 ss).

Par jugement du 12 décembre 2017, la Cour de cassation de Rome a confirmé la condamnation pénale infligée à X._____. Elle a en particulier retenu que les instances précédentes avaient considéré avec raison que l'intéressé jouait un rôle de premier plan («*ruolo direttivo*») dans son *sodalizio*, après l'arrestation de ses frères (cf. jugement précité, pp. 4, 5 et 73).

Ainsi que l'ont souligné tant l'autorité intimée que le TPF dans son arrêt du 14 février 2017 (cf. *supra*, Faits, let. D), le recourant a fourni d'importantes contributions dans des secteurs clés de la *'ndrangheta* (organisation criminelle la plus puissante d'Italie, qui est parvenue à étendre son influence sur le monde entier). Par son appartenance à une association de malfaiteurs particulièrement active dans l'extorsion et le trafic de stupéfiants, il a participé aux activités illégales et géré les activités commerciales de sa *cosca*, tout en usant de son pouvoir d'intimidation et de son poids hiérarchique au sein de cette structure mafieuse pour parvenir à ses fins. Assumant

une fonction dirigeante, il a organisé diverses rencontres de membres de l'organisation et assuré le flux d'informations avec ses frères qui se trouvaient en détention (cf. notamment arrêt TPF RR.2016.246, consid. 3.3, 3.4, 3.5.2 et réf. cit.).

5.3 L'appartenance au crime organisé italien tombe sous la notion spécifique d'acte susceptible de mettre en danger la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse telle que définie à l'art. 67 al. 4 LEI (voir en ce sens : ATAF 2012/3 consid. 5.1; sur les activités de blanchiment d'argent exercées par des proches ou membres d'organisations mafieuses italiennes en Suisse, considérée comme une «base arrière» pour ce type d'agissements, cf. *infra*, consid. 7.2). En outre, l'appartenance à la '*ndrangheta*, qui découle de liens familiaux ou d'un «baptême» (affiliation), n'est en soi pas comparable à d'autres formes de délits : les membres de cette organisation lui jurent fidélité, la violation des règles respectivement la trahison entraînant une sanction qui peut aller jusqu'à l'exécution du transgresseur et de sa famille (arrêt du TPF 2017 27 consid. 3.3.1). La présence en Suisse de ce type de criminels, dont les activités visent à déstabiliser la situation politique dans un Etat voisin, constitue ainsi une sérieuse menace pour les relations internationales (notamment diplomatiques) nouées avec l'Italie (cf. ATAF 2019 VII/5 consid. 6.3.2 et 6.3.2.1), si l'intéressé devait poursuivre ses activités criminelles depuis la Suisse (cf. également arrêt du TAF F-2303/2019 du 23 février 2021 consid. 8.2).

5.4 A cet égard, il est rappelé que le recourant a déposé une demande d'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE auprès des autorités valaisannes au mois de janvier 2015, soit un mois seulement après sa condamnation pénale du mois de décembre 2014, et qu'il s'est opposé - en vain - à son extradition consécutive vers l'Italie.

En outre, aucun élément au dossier n'indique qu'il se serait désaffilié de la '*ndrangheta* en devenant un *pentito* au sens de l'art. 3 de la loi de la République italienne n. 304 du 29 mai 1982 (www.gazzettaufficiale.it/eli/id/1982/06/02/082U0304/sg, site consulté en mars 2021 ; cf. arrêt du TAF F-5587/2018 consid. 16.2).

5.5 S'agissant de la requête du recourant tendant au retrait de certaines pièces du dossier de la cause, la procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF [RS 273], applicable par renvoi des art. 4 et 19 PA), principe qui prévaut également devant le Tribunal (cf. art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves

est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légale prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres (cf. arrêt du TAF F-5065/2019 du 21 janvier 2021 consid. 5.3).

Ainsi, concernant la requête visant à ce que soient retranchés du dossier les articles de journaux versés en cause par l'autorité intimée (qui portent sur les ramifications internationales de la '*ndrangheta* et en particulier sur sa présence dans plusieurs cantons suisses mais qui ne concerneraient en aucun cas les activités particulières de l'intéressé), le Tribunal juge que c'est à bon droit que l'autorité inférieure a souligné, dans ses observations du 8 avril 2020, que les articles de presse en question permettaient d'étayer les soupçons concrets de la menace que représentait le recourant – qui a été condamné à une lourde peine en lien avec son appartenance à la '*ndrangheta* – pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse (sur le caractère documentaire, au sens de l'at. 12 let. a PA, des articles de presse, cf. arrêt du TAF F-2303/2019 du 23 février 2021 consid. 7.5). Ce, en jetant un éclairage – certes général – sur les activités de cette organisation mafieuse en Suisse ainsi que dans d'autres Etats.

Dès lors, aucun motif ne justifie le retrait de ces pièces du dossier de la cause.

6.

S'agissant des droits conférés par l'ALCP, il convient de procéder à une appréciation spécifique du cas d'espèce, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3).

6.1 Le recourant a été condamné à une lourde peine de réclusion en Italie au mois de décembre 2014. A plusieurs autres reprises, entre 1986 et 2011, il avait déjà été condamné par la justice italienne.

Malgré cela, l'intéressé nie avoir des antécédents judiciaires (cf. observations du 10 mars 2020) respectivement ne reconnaît pas – ou tout du moins que très partiellement – avoir commis des infractions en Italie (cf. observations du 27 mai 2020 et observations [devant l'autorité de première instance] des 4 septembre et 2 août 2018, dans lesquelles il se décrit comme une victime de la justice italienne).

6.2 La nette propension de l'intéressé à la délinquance, doublée d'une incapacité à s'amender et à prendre conscience de la gravité de ses agissements, ne permettent pas de poser un pronostic favorable pour l'avenir quant à sa capacité à respecter l'ordre juridique (arrêt du TAF F-6954/2016 du 16 mars 2018 consid. 7.4). Compte tenu de l'activité criminelle déployée à ce jour et de l'extrême gravité des infractions commises, le recourant représente une menace d'autant plus caractérisée pour la sécurité et l'ordre publics qu'il a clairement exprimé son intention de revenir s'installer en Suisse dès sa libération (cf. observations des 10 mars et 27 mai 2020 ; au sujet de l'actualité d'une menace basée sur le comportement passé d'un délinquant : arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes [CJCE ; actuellement Cour de justice de l'Union européenne] du 27 octobre 1977, C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999, points 33-35).

6.3 Partant, le Tribunal considère que le prononcé d'une interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 al. 4 LEI - en relation avec l'art. 5 Annexe I ALCP - est justifié dans son principe, compte tenu de la grave menace que représente l'intéressé pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse respectivement pour son ordre et sa sécurité publics.

Il est d'ailleurs rappelé que la mise en danger des intérêts publics tels que la sécurité intérieure et extérieure du pays fait présumer que le seuil de gravité justifiant une mesure d'éloignement d'une durée supérieure à cinq ans est atteint, conformément à l'art. 67 al. 4 LEI (cf. *supra*, consid. 4.2).

7.

Il reste à examiner si la durée de l'interdiction d'entrée prononcée en l'espèce est conforme au principe de la proportionnalité (cf. *supra*, consid. 4.3).

7.1 Dans ce contexte, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé – qui n'est plus au bénéfice d'autorisations de séjour en Suisse – puisse se prévaloir de liens particuliers avec ce pays. Il n'y réside plus et n'y travaille plus depuis quatre ans. Au vu de ses quelque deux ans et demi de présence sur le territoire helvétique, et en l'absence de membres de sa famille en Suisse, il ne peut pas se prévaloir de la protection de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9 et 135 I 143 consid. 3.1). Il n'a donc aucun intérêt privé digne de protection à entrer librement en Suisse pendant ces prochaines années, outre celui lié à la libre circulation de toute personne pouvant se prévaloir de l'ALCP.

7.2 Aucun élément ne vient de plus démontrer que fedpol aurait outrepassé sa marge d'appréciation en prononçant une interdiction d'entrée de

vingt ans, durée qui – bien que située dans une limite temporelle supérieure – reste encore dans ladite marge d’appréciation, étant rappelée la retenue que s’impose le Tribunal en la matière (cf. *supra*, consid. 2.2 ; voir arrêts du TAF F-5587/2018 du 12 janvier 2021 [interdiction d’entrée fedpol d’une durée de quinze ans à l’encontre d’un membre italien de la ‘*ndrangheta* dont plusieurs membres de la famille résident en Suisse] et F-7061/2017 du 10 décembre 2019 [interdiction d’entrée fedpol d’une durée de quinze ans à l’encontre d’un islamiste radicalisé franco-tunisien dont plusieurs membres de la famille résidaient en Suisse au moment du prononcé de la décision de première instance] ainsi que, *mutatis mutandis*, les arrêts suivants, concernant des interdictions d’entrée « ordinaires » prononcées contre des délinquants dont plusieurs membres de la famille résidaient également en Suisse : TAF F-2879/2020 du 16 mars 2021, prévu pour publication [durée de quinze ans ; ressortissant kosovar] ; TAF F-1444/2014 du 9 mai 2018 [durée de dix-huit ans et un mois ; ressortissant tunisien], F-2522/2015 du 2 juin 2017 [durée de quinze ans ; ressortissant portugais] et F-936/2014 du 20 février 2017 [durée de quinze ans ; ressortissant serbe]).

En l’occurrence, une menace grave émane du recourant, lourdement condamné par les autorités judiciaires de son pays d’origine, et qui a joui d’une forte influence au sein de la criminalité organisée de sa région. Il existe donc un intérêt public prononcé à le tenir éloigné de Suisse durant une période significative. Il convient à ce propos de rappeler que la tentaculaire organisation criminelle ‘*ndrangheta* jouit de ramifications internationales et qu’elle est en particulier présente en Suisse, ce qui augmente considérablement le risque que l’intéressé y déploie des activités de type mafieux (cf. les « locale svizzere » de la ‘*ndrangheta*, mentionnées dans l’ordonnance de la Cour de cassation pénale du 25 mars 2015, section 2, n° 15808, pp. 2 et 3, jointe aux observations du 10 mars 2020 ; voir aussi l’article « La mafia rouge à croix blanche », paru dans l’Illustré n° 47 du 20 novembre 2019, produit par l’autorité inférieure le 25 novembre 2019, qui relate en particulier les activités criminelles [notamment le blanchiment d’argent] de la ‘*ndrangheta* dans les cantons de Berne, Thurgovie, Valais ainsi qu’au Tessin, tout en décrivant la Suisse comme une « *base arrière confortable pour les mafias* » [p. 34]). Enfin, le second employeur de l’intéressé en Suisse – actif dans l’immobilier – a été condamné à quatre reprises entre 2012 et 2016 par les justices vaudoise, neuchâteloise et valaisanne, presque exclusivement dans le cadre de la gestion d’entreprise, ce qui semble corroborer les soupçons émis par l’autorité intimée, selon laquelle l’intéressé tenterait d’infiltrer le tissu économique-politique une fois présent sur le territoire suisse.

7.3 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que, par sa décision du 26 septembre 2019, l'autorité intimée n'a ni violé le droit, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA).

En conséquence, le recours doit être rejeté.

8.

8.1 L'assistance judiciaire totale ayant été octroyée au recourant, celui-ci n'a pas à supporter les frais de procédure, pas plus que l'autorité inférieure qui succombe (art. 63 et 65 al. 1 PA).

8.2 Il convient en outre d'accorder une indemnité à titre d'honoraires à Maître Y. _____ (art. 8 à 12 en relation avec l'art. 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), le recourant ayant l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA.

8.3 En l'absence de note de frais, l'indemnité due est fixée sur la base du dossier (cf. art. 12 FITAF). Au regard de l'ensemble des circonstances du cas, notamment du tarif applicable, du degré de difficulté de l'affaire et des opérations indispensables effectuées par la mandataire, l'indemnité à titre d'honoraires et de débours est fixée *ex aequo et bono* à 2'200 francs, TVA comprise (cf. art. 8 à 11 FITAF; ATF 141 III 560 consid. 3.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

La requête tendant au retrait du dossier des articles de journaux versés en cause par l'autorité inférieure est rejetée.

2.

Le recours est rejeté.

3.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

4.

La Caisse du Tribunal versera une indemnité de 2'200 francs à Maître Y. _____, avocate, à titre d'honoraires et de débours, dès l'entrée en force du présent arrêt.

5.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant, par l'entremise de sa mandataire (acte judiciaire ; annexe : formulaire «adresse de paiement» à retourner dûment rempli au Tribunal)
- à l'autorité inférieure, dossier n° de réf. (...) en retour

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège :

Le greffier :

Gregor Chatton

Sylvain Félix

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :